



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Décès - Inhumations • Overlijdens - Begrafenissen

CONVENTION DE CONCESSION DE SEPULTURE EN COLOMBARIUM 15 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Entre :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Ahmed El Ktibi, Echevin de l'Etat civil, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du et du Collège des Bourgmestre et Echevins du ;

Ci-après dénommée « La Ville » ;

Et :

Monsieur/Madame né(e) le , domicilié(e)

Ci-après dénommé « Le, La concessionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1– Objet de la concession :

Il est accordé au demandeur un emplacement de sépulture en colombarium portant le numérodans le cimetière communal deet situé à

Article 2 – Durée :

La concession est accordée pour une durée de 15 ans, prenant court lepour se terminer le.....

Sur demande, un an avant l'échéance de la concession, la présente convention peut être renouvelée pour la même durée aux conditions et tarifs en vigueur au moment de la demande.

Article 3 – Mise en colombarium :

L'emplacement concédé est destiné à recevoir une urne cinéraire moyennant des frais d'inhumation. Une urne supplémentaire pourra être ajoutée aux conditions et tarifs en vigueur au moment de la mise en colombarium.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be

Article 4 – Bénéficiaires :

Le concessionnaire a désigné le bénéficiaire

Article 5 – Tarif :

La concession est accordée moyennant le paiement de la redevance deeuros (frais annexe non inclus).

Article 6 – Dispositions colombarium :

La dalle d'obturation est placée par la Ville, le concessionnaire peut placer une plaquette commémorative d'identification, l'entretien des inscriptions incombe au concessionnaire.

La Ville n'est pas responsable en cas de dégâts occasionnés à la dalle obturant le columbarium. En cas de dégât, le remplacement de cette dalle sera aux frais du concessionnaire.

Aucun objet ne peut être placé sur le colombarium, une demande d'autorisation conforme aux indications de la Ville devra être introduite pour le placement d'un vase.

Article 7 – Données :

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville tout changement de coordonnées. Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

Article 8 – Modalités spécifiques :

Un emplacement concédé peut être repris par la Ville si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent.

En cas de déplacement du cimetière, le concessionnaire pourra obtenir une même sépulture dans le nouveau cimetière jusqu'au terme de la concession, la Ville ne prenant en charge que l'exhumation et le nouvel emplacement sans aucune autre indemnité.

Article 9 – Règlement :

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du Règlement sur les inhumations et les incinérations de la Ville de Bruxelles du 04/11/1974 qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.



Fait à Bruxelles en 2 exemplaires, le _____, chacun reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Concessionnaire,

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville,

L'Echevin de l'Etat civil,



VILLE DE BRUXELLES • **STAD BRUSSEL**

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be
